

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

JA/SL

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE SMURFIT SOCAR A POIX-TERRON**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 34.1,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 3981 du 21 mars 1986 relatif aux activités exercées par la Société SOCAR à POIX-TERRON,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU le mémoire concernant l'état du site exploité par la société SOCAR à POIX-TERRON, déposé à la Préfecture des Ardennes le 6 juillet 2000,

VU les conclusions du rapport de juin 1999 des investigations réalisées sur le site par le consultant ANTEA,

VU le rapport SA2-RP/CG-N° 01/842 du 31 octobre 2001 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes lors de sa séance du 18 décembre 2001,

CONSIDERANT

- que les sols sont contaminés par certains polluants, notamment l'antimoine et le baryum,
- que cette pollution est le fait de deux sources de pollution potentielle :
 - ↳ l'ancien dépôt de matières plastiques du marais,
 - ↳ le remblai de l'ancien étang avec du tout-venant et des déchets (pulpes).
- que l'impact sur les eaux souterraines et de surface est faible,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'arrêt de ses activités sur le site de POIX-TERRON, la société SOCAR, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : EXCAVATION ET EVACUATION DES DECHETS

2.1 - Travaux

L'ancienne décharge (repère SP1 sur le plan joint en annexe) constituée en rive droite de la Vence, doit être entièrement résorbée et les déchets éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

A l'issue de ces travaux, un état des lieux et des sols sous l'emprise de la décharge et à proximité de celle-ci doit être réalisé. Les analyses doivent porter sur les paramètres baryum, zinc, antimoine, hydrocarbures totaux.

Les bordereaux d'élimination des déchets, un rapport de travaux réalisé par un organisme tiers indépendant, ainsi que les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

2.2 - Echéancier

Les prescriptions définies à l'article 2.1 ci-dessus devront être respectées selon l'échéancier suivant :

- | | |
|---|----------------|
| ↳ cahier des charges de travaux | 2 mois, |
| ↳ signature du bon de commande des travaux | 3 mois, |
| ↳ communication des bordereaux d'élimination des déchets, du rapport de travaux et des résultats d'analyses | 1 an. |

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le réseau doit être constitué d'au moins trois piézomètres ou puits de contrôle dont un au moins sera implanté à l'amont hydraulique du site et deux, au minimum, à l'aval hydraulique.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons doivent être prélevés deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| ↳ pH | → selon méthode NFT 90-008, |
| ↳ conductivité | → selon méthode EN – 27888, |
| ↳ zinc | → selon méthode FDT 90-112 ou |
| équivalente, | |
| ↳ plomb | → selon méthode FDT 90-112 ou |
| équivalente, | |
| ↳ baryum | → selon méthode reconnue, |
| ↳ cadmium | → selon méthode FDT 90-112 ou |
| équivalente, | |
| ↳ cuivre | → selon méthode FDT 90-112 ou |
| équivalente, | |
| ↳ antimoine | → selon méthode reconnue, |
| ↳ hydrocarbures totaux | → selon méthode NFT 90-114 ou |
| équivalente. | |

3.2 - Les premiers prélèvements dans les eaux souterraines doivent être effectués dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

3.3 - Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délais de recours est de **deux mois** pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de POIX-TERRON.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant **un mois** à la Mairie de POIX-TERRON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de la commune de POIX-TERRON et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 septembre 2003

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture

Pour
Le Préfet
Le secrétaire Général

Paul LLANES

Signé : Pierre CASTOLDI